



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-12-dé-00005

EN DATE DU 4 DEC. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°2436 du 5 décembre 2011 autorisant la société HANDY'UP
à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié par les dispositions figurant à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
- l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2436 du 05 décembre 2011 portant enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie située 5 rue Max Devaux à Vesoul appartenant à l'ADAPEI ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport du 9 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 août 2023;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la blanchisserie de l'ADAPEI (maintenant Handy'UP) dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Vesoul du 29 juin 2022 ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le groupe associatif Handy'Up (né du rapprochement entre l'ADAPEI de Haute-Saône et l'AGEI, en Côte d'Or), dont le siège social est situé 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – 70000 VESOUL, qui exploite la blanchisserie sise 5 Rue Max Devaux à Vesoul, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants concernant cet établissement.

ARTICLE 2 – ARTICLES AJOUTE/MODIFIE ou ABROGE

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2436 du 05 décembre 2011 susvisé est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Le réseau de collecte des effluents généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | | |
|--|---|---|
| Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE | Nom | Eaux usées non domestiques |
| | Coordonnées en Lambert 93 | X = 936496 Y = 6731685 |
| Nature des effluents | | eaux de prélavage, lavage et rinçage des deux tunnels et des trois machines à laver aspetiques |
| Réseau de collecte et traitement si existant | | Station interne physico-chimique Puis vers le réseau d'assainissement de la ville de Vesoul (convention) |
| Type de rejet en sortie du site | | rejet canalisé vers la station d'épuration communale |
| (6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale | Code station | / |
| | Nom station | Centre de Traitement des Eaux Usées de Pusey |
| | Commune station | Pusey |
| (7) Cours d'eau final | Code masse d'eau | / |
| | Nom masse d'eau | ruisseau de la Vaugine puis Le Durgeon |
| | Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau | X = 932561 Y = 6731675 |
| | QMNAS (en L/s) | 35 |

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance de la station interne physico-chimique permet de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

7.2) Au point de rejet des eaux résiduaires.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessous sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

7.2.1) Surveillance pérenne.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

| Paramètre ou substance | Code sandre | Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut) | Flux | Périodicité minimale d'autosurveillance |
|------------------------|-------------|---|--|---|
| | | | Maximum journalier (en g/j par défaut) | |
| pH | 1302 | compris entre 5,5 et 8,5 | | Continu |
| Température | 1301 | ≤ 30°C | | Continu |
| Débit | 1552 | Max jour : 160 m ³ /j | | Journalier |
| MES | 1305 | 600 | 12 000 | Semestrielle |
| DBO ₅ | 1313 | 800 | 1 814 | Semestrielle |
| DCO | 1314 | 2000 | 9 072 | Semestrielle |
| Azote global | 1551 | 150 | 3 000 | Semestrielle |
| Phosphore total | 1350 | 20 | 60 | Semestrielle |
| AOX | 1106 | 1 | 100 | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | 7007 | 10 | 200 | Semestrielle |

7.2.2) Surveillance provisoire.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

| Paramètre ou substance | Code sandre | Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut) | Flux | Périodicité minimale d'autosurveillance |
|--|-------------|---|--|---|
| | | | Maximum journalier (en g/j par défaut) | |
| Plomb | | 0,2 | 0,4 | Mensuelle |
| Chrome total | 1389 | 0,15 | 1 | Mensuelle |
| Cuivre | 1392 | 0,4 | 0,3 | Mensuelle |
| Nickel | 1386 | 0,2 | 1,2 | Mensuelle |
| Zinc | 1383 | 1,5 | 2,35 | Mensuelle |
| Chloroforme/ Trichlorométhane | 1135 | 0,2 | 0,75 | Mensuelle |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 | 2,3 | Mensuelle |
| Indice cyanures totaux | 1390 | 0,1 | / | Mensuelle |
| Manganèse | 1394 | 1 | / | Mensuelle |
| Fer + Aluminium | 7714 | 5 | / | Mensuelle |
| Etain | 1380 | 2 | / | Mensuelle |
| Ion fluorure | 7073 | 15 | / | Mensuelle |
| Diphényléthers bromés | / | 0,05 | / | Mensuelle |
| Tétra BDE 47 | 2919 | 0,025 | / | Mensuelle |
| Penta BDE 99 | 2916 | 0,025 | / | Mensuelle |
| Penta BDE 100 | 2915 | / | / | Mensuelle |
| Hexa BDE 153 | 2912 | 0,025 | / | Mensuelle |
| Hexa BDE 154 | 2911 | / | / | Mensuelle |
| Hepta BDE 183 | 2910 | 0,025 | / | Mensuelle |
| Déca BDE 209 | 1815 | / | / | Mensuelle |
| Nonylphénols | 1958 | 0,025 | 0,09 | Mensuelle |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 0,025 | 3 | Mensuelle |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 0,05 | 0,39 | Mensuelle |
| Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) | 6561 | 0,025 | 0,0002 | Mensuelle |
| Quinoxylène | 2028 | 0,025 | 0,045 | Mensuelle |

| | | | | |
|--|------|-------|--------------|-----------|
| Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1) | 7707 | 0,025 | / | Mensuelle |
| Aclonifène | 1688 | 0,025 | 0,036 | Mensuelle |
| Bifénox | 1119 | 0,025 | 0,0036 | Mensuelle |
| Cybutryne | 1935 | 0,025 | 0,00075 | Mensuelle |
| Cyperméthrine | 1140 | 0,025 | 0,000024 | Mensuelle |
| Hexabromocyclo dodécane (HBCDD) | 7128 | 0,025 | 0,00048 | Mensuelle |
| Heptachlore et époxyde d'heptachlore | 7706 | 0,025 | 0,00006 mg/j | Mensuelle |

La surveillance provisoire se fera sur une durée de 6 mois avec une périodicité mensuelle des analyses et en fonction des résultats la surveillance pourra être levée.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au groupe associatif Handy'Up.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Chef de l'unité interdépartementale 25-70-90 de la DREAL.

Fait à Vesoul, le / 4 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN